PRÉFECTURE

de la

MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

ENVIRONNEMENT

57034 METZ CEDEX

Tél. 87.34.88.87 - MW/NP

ARRETE

nº 91 - AG/2 - 158

en date du 5 MARS 1991

prescrivant à la société FRANCE TRANSFO les conditions de remise en état du site de l'ancienne usine de fabrication de matériels électriques qu'elle exploitait rue Clotilde Aubertin à METZ

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1.370/2 du 16 janvier 1964 et 1.370 bis/2 du 17 avril 1967 réglementant le fonctionnement de l'établissement;

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 février 1991 :

<u>Arrête</u>:

Article 1.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°77/1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la Société FRANCE-TRANSFO, dont le siège social est Voie Romaine, Pont de Semécourt à 57210 MAIZIERES-LES-METZ, est mise en demeure d'effectuer les travaux de remise en état fixés par le présent arrêté, sur le site de l'ancienne usine de fabrication de matériels électriques qu'elle exploitait rue Clotilde Aubertin à METZ.

Article 2.

L'exploitant réalisera un confinement du site contaminé par création d'une enceinte étanche ancrée dans les marnes suivant les recommandations de l'étude du B.R.G.M. référencée SGR/LOR n'89/74 d'août 1989 dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté. La solution retenue est décrite en page neuf du rapport sous la référence "solution de base" ainsi qu'en page cinq ; le schéma correspondant figure au verso de la page quatre sous la dénomination "paroi deux".

Une couverture supérieure étanche sera mise en place pour empêcher toute infiltration et percolation d'eaux.

Lors de la réalisation de la paroi étanche, les déblais issus de la fouille seront déposés à l'intérieur de l'enceinte étanche ainsi constituée.

Article 3.

Pour garantir la pérennité de l'enceinte étanche, l'exploitant prendra toutes dispositions utiles afin de faire grever la zone concernée d'une servitude au profit de l'Etat.

L'utilisation ultérieure des terrains, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de P.C.B. dans le sol, et ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site (couverture supérieure comprise). Sont particulièrement interdites les opérations suivantes:

- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, etc.;
- irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage nécessaire au maintien d'une végétation superficielle éventuelle ;
- plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 1,5 mètres;
- construction de bâtiment ou élément de construction à caractère provisoire ou définitif et pourvu de fondations supérieures à 0,50 mètres.

En outre, le déchet sera considéré comme faisant partie intégralement du sol, dont il ne pourra être dissocié dans d'éventuelles transactions futures.

Ces servitudes ne pourraient être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, et après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4.

FRANCE-TRANSFO devra soumettre l'avant projet détaillé à l'avis de l'hydrogéologue agrée qui se prononcera sur les modalités techniques de mise en application du confinement, ainsi qu'à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées qui, après analyse de l'avant projet détaillé et de l'avis de l'hydrogéologue, se prononcera sur le démarrage des travaux.

Article 5.

Avant le début des travaux définis ci-dessus, l'exploitant mettra en place, sur avis d'un hydrogéologue agréé et avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées, des piézomètres en nombre suffisant pour constituer un "point zéro" de l'état de pollution de la nappe.

L'exploitant procédera ensuite à des analyses mensuelles de la qualité des eaux de la nappe afin d'en surveiller l'évolution et vérifier l'efficacité des travaux de confinement prescrits. Les analyses effectuées porteront sur concentrations en DBO, DCO, P.C.B. et hydrocarbures totaux.

Après le délai d'un an, ces analyses pourront être effectuées trimestriellement si aucune évolution n'est constatée.

Les résultats de ces contrôles seront transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles et leur périodicité pourront être réévalués et éventuellement rapportés lorsqu'il sera constaté que la nappe ne présente plus de caractère de pollution.

Article 6.

Les travaux de confinement du site devront être définitivement réalisés avant le 31 août 1992.

Article 7.

FRANCE-TRANSFO ou ses ayants droits adressera annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées un point sur le suivi prévu à l'article 5 ainsi que sur l'état des techniques de décontamination des sols applicables au site de METZ, compte tenu des contraintes économiques et de l'occupation urbaine de ce site.

Article 8:

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 9:

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Maire de METZ,

Messieurs les Inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 15 MARS 1991

Le Sécrétaire Général.